

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le 11 AOUT 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65.  
N° 140-2017 MD

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Pierre POMBO  
concernant  
les travaux de réalisation d'un plan d'eau en zone humide  
sur la commune des Saintes-Marie de la Mer**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-1,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

**VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune des Saintes-Maries de la Mer approuvé le 07 février 2017,

**VU** le rapport de manquement administratif établi le 4 novembre 2016 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) constatant la réalisation d'un plan d'eau sur la parcelle AE 16 sise à l'intersection du Chemin du Paon et de la route départementale 570, sur la commune des Saintes-Maries de la Mer,

**VU** la lettre recommandée avec accusé de réception accompagnant le rapport de manquement administratif conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, transmise par l'agent de contrôle de la DDTM13 à Monsieur Pierre POMBO le 17 novembre 2016, reçue par l'intéressé le 23 novembre 2016, lui demandant de régulariser la situation administrative du plan d'eau réalisé en zone humide sur la parcelle AE 16 sise à l'intersection du Chemin du Paon et de la route départementale 570, sur la commune des Saintes-Maries de la Mer, par le dépôt d'un dossier de déclaration pour régularisation,

.../...

VU le courrier adressé le 30 novembre 2016 par Monsieur Pierre POMBO au Pôle Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU le courrier du 10 février 2017 de la DDTM13 apportant des précisions à Monsieur Pierre POMBO sur le montage du dossier de régularisation demandé,

**Considérant** que cet aménagement n'a pas fait l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration requis en application des dispositions de l'article L.214-3 II du code de l'environnement pour les opérations relevant des rubriques 3.2.3.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code,

**Considérant** que le plan d'eau réalisé sur la parcelle AE 16, à l'intersection du Chemin du Paon et de la route départementale 570 sur la commune des Saintes-Maries de la Mer, se situe dans une zone humide et qu'à ce titre il est contraire aux dispositions O.F. 6 B, O.F. 6 C et O.F. 8.03 du S.D.A.G.E. visant à préserver et à restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides, à intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ainsi qu'à préserver les champs d'expansion des crues,

**Considérant** que la parcelle AE 16 susvisée se trouve en zone R<sub>2</sub>,

**Considérant** que le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la ville des Saintes-Maries de la Mer est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité et particulièrement l'alinéa 7 du paragraphe 3.1.1 page 10 traitant de l'interdiction d'occupations et d'utilisations du sol concernant les dispositions applicables aux zones R<sub>1</sub>, R<sub>2</sub> et R<sub>H</sub>, que cet alinéa stipule que sont interdits « les remblais sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées par le présent règlement ou nécessaire à des travaux de réduction de vulnérabilité, et à condition qu'ils soient limités à l'emprise des ouvrages, installations et aménagements autorisés (constructions, rampes d'accès, zones de repli des animaux...) et dans le respect des dispositions prévues par le code de l'environnement,

**Considérant** que ce plan d'eau n'a pas d'existence légale au regard de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubriques 3.2.3.0. alinéa 2 et 3.3.1.0 alinéa 2,

**Considérant** que le rapport de manquement administratif reçu par Monsieur Pierre POMBO le 23 novembre 2016 lui demandant de régulariser la situation administrative en déposant un dossier de régularisation auprès de la préfecture, l'informait de la prochaine mise en demeure et lui octroyait un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations,

**Considérant** la réunion de cadrage portant sur le dossier de régularisation des travaux qui s'est tenue le 06 avril 2017 entre Monsieur POMBO et la DDTM13,

**Considérant** que Monsieur Pierre POMBO n'a pas déposé le dossier de régularisation requis,

**Considérant** que face à ce manquement administratif, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Pierre POMBO de régulariser sa situation administrative,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

**Article 1** – Monsieur Pierre POMBO demeurant Route du bac Magdelone - 13460 Les Saintes-Maries de la Mer, propriétaire de la parcelle AE 16 située à l'intersection du Chemin du Paon et de la route départementale 570 sur la commune des Saintes-Maries de la Mer est mis en demeure de déposer un dossier de déclaration auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté afin de régulariser les travaux qu'il a entrepris.

Ce dossier devra être pré-validé par la DDTM13.

**Article 2** – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – A titre conservatoire, la poursuite de tous travaux sur la parcelle AE 16 de la commune des Saintes- Maries de la Mer est interdit.

**Article 4** – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

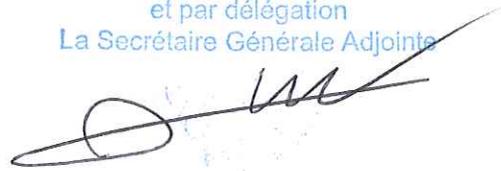
**Article 5** – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

**Article 6** – Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Arles,
- Monsieur le maire de la commune des Saintes-Maries de la Mer,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre POMBO.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

